

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE)

8 RUE DE LA JUSTICE
60138 Chiry-Ourscamp

Références : IC-R/070/26-CN/SF
Code AIOT : 0005101032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE) implanté 8 rue de la Justice 60138 Chiry-Ourscamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE)
- 8 rue de la Justice 60138 Chiry-Ourscamp
- Code AIOT : 0005101032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Pastacorp est spécialisée dans la fabrication de semoule et de pâtes sur la commune de Chiry-Ourscamp dans le département de l'Oise (60).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1991 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 février 2026, 24 décembre 2024 et 30 juillet 2013.

Les activités de la société sont soumises au régime de l'autorisation pour la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) et de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642 et dépend du BREF FDM (Food, Drink and Milk).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'application des principales Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du secteur FDM (Food, Drink and Milk), dont l'instruction du dossier de réexamen a été effectuée en septembre 2021.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 constitue la réglementation nationale déclinant les MTD issues de ce BREF.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

D'autres non-conformités pouvant être soldées rapidement ou portant sur des points documentaires ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de les corriger et de fournir les justificatifs appropriés sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME).
Constats : Le site n'est pas certifié ISO 14001. L'ensemble des points de la Meilleure Technique Disponible (MTD) n° 1 du BREF FDM (Food, Drink and Milk) a été abordé lors de la visite d'inspection. i) L'exploitant a présenté la politique Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) de son site, signée le 23 février 2026. L'exploitant a indiqué que cette dernière est renouvelée annuellement. ii) L'exploitant a présenté un tableau récapitulant son analyse environnementale. Poste par poste, il définit les impacts potentiels sur les milieux. Jusqu'en 2025, l'exploitant effectuait sa veille réglementaire manuellement. Depuis janvier 2026, cette dernière est effectuée avec le logiciel "QSE veille", présenté lors de l'inspection. iii) L'exploitant a indiqué être en cours d'obtention de la certification ISO 50001 relative au management de l'énergie (pour 2027), qui formalisera la politique environnementale en intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales du site. iv) L'exploitant a présenté lors de l'inspection :

- le suivi de sa consommation d'eau de forage pour l'année 2025. Le graphique ne fait pas apparaître de dépassement ;
- le suivi de sa production de déchets pour les années 2024 et 2025 ;
- le suivi de sa consommation d'énergie avec le logiciel METRON.

v) L'exploitant a indiqué que la formalisation de la "planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires [...] pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux", était en cours, via sa demande de certification ISO 50001.

vi) L'exploitant a indiqué que la nouvelle gouvernance du groupe Pastacorp est sensible aux aspects et objectifs environnementaux, dont la démarche est initiée sur site par le service QHSE, puis suivi par les services connexes.

vii) L'exploitant a précisé apporter une formation QHSE pour chaque nouvel arrivant et chaque intervenant sur site. Un recyclage est effectué pour les employés du site tous les 3 ans. Lors de la visite, a été présenté l'excel de suivi des formations, dans lequel il est indiqué que la dernière formation de recyclage a eu lieu en novembre 2025.

viii) Les informations sont transmises aux employés via un affichage dans les locaux administratifs. La présence de ce dernier a été constatée lors de la visite de site.

ix) L'exploitant a indiqué inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental par les formations apportées, mais également par les audits effectués sur site. Par ailleurs, des revues d'usine sont menées trimestriellement avec l'ensemble des salariés lors desquelles sont notamment abordés les aspects environnementaux du site.

x) L'exploitant dispose d'un tableau récapitulant son analyse environnementale (voir point ii)). Par ailleurs, il a présenté un dossier numérique contenant différentes procédures (gestion des incidents, accidents, gestion des déchets). Les procédures n'ont pas été passées en revue.

xi) L'exploitant a présenté son planning d'intervention pour l'année 2026, comprenant les dates des dernières et prochaines visites, et les actions à mener (suivi de la chaufferie, des équipements sous pression, des tours aéroréfrigérantes notamment).

xii) L'exploitant a présenté son plan de maintenance préventive sur ses équipements opérationnels (machine de production, de conditionnement...), mis à jour le 17 novembre 2025.

xiii) L'exploitant a présenté son dossier numérique contenant des fiches réflexes pour réagir aux situations d'urgence, mises à jour en 2024. Les fiches n'ont pas été passées en revue.

xiv) L'exploitant a indiqué ne pas étudier les incidences sur l'environnement sur l'ensemble du cycle de vie d'éventuels nouveaux équipements, et notamment sur la mise hors service, compte tenu de la durée de vie de ses équipements.

Cependant, lors de l'introduction de nouveaux équipements, l'exploitant a mentionné reprendre l'excel présenté au point ii) et le mettre à jour si de nouveaux impacts sont recensés.

xv) Le suivi de l'énergie (chaufferies) est délégué à la société Dalkia. Une réunion est effectuée tous les deux mois, avec la présentation des résultats des analyses menées. L'exploitant archive les comptes rendus transmis par la société Dalkia. Le dernier rapport des rejets atmosphériques du 24 mars 2025 a été présenté.

Le suivi des rejets aqueux est délégué à la société SECHE. La société transmet son excel de suivi à l'exploitant qui l'archive et qui renseigne les données dans l'application Gidaf.

xvi) Le suivi des performances est effectué par les sociétés Dalkia et SECHE et transmis à l'exploitant.

xvii) L'exploitant effectue des audits internes et externes. Le dernier audit externe a été effectué en décembre 2025 par la société "QSE Veille". Le bilan, disponible sur le logiciel du même nom, a été présenté lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a indiqué effectuer des audits internes mensuellement.

xviii) Le suivi de l'évaluation des causes de non-conformité, de la mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, est effectué via le logiciel "QSE Veille", présenté lors de la visite d'inspection.

xix) L'exploitant a indiqué effectuer différents types de revues :

- revue hebdomadaire avec la direction ;
- revue mensuelle avec les managers intermédiaires ;
- revue trimestrielle d'usine avec l'ensemble des salariés (sont évoqués la sécurité, les derniers faits marquants, les faits opérationnels, la qualité...).

xx) L'exploitant a indiqué que le suivi et la prise en considération de la mise au point de techniques plus propres est effectué à la fois par un employé sur site en charge des investissements du groupe et qui s'occupe de la veille technologique avec les fournisseurs, et par la société Dalkia, pour un appui technique.

La MTD requiert pour les secteurs alimentaires d'intégrer les éléments suivants dans le SME :

- i) un plan de gestion du bruit (voir le point de contrôle n°7) ;
- ii) un plan de gestion des odeurs (voir le point de contrôle n°8) ;
- iii) un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le point de contrôle n°2) ;
- iv) un plan d'efficacité énergétique (en cours de formalisation avec l'obtention de la certification ISO 50001).

L'exploitant ne dispose pas de plan de gestion du bruit, ni de plan de gestion des odeurs.

Non-conformité (fait modéré) n° 1 : le système de management environnemental existe mais est incomplet. De plus, plusieurs notions sont dans l'attente de la certification ISO 50001.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de respecter l'article 5 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 en complétant son SME, dans l'attente de l'obtention de la certification iso 50001 (formaliser la politique environnementale en intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales du site, formaliser la planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires [...] pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux notamment, ajout à son SME d'un plan de gestion des odeurs et d'un plan de gestion du bruit).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de l'usine faisant apparaître les flux aqueux.

L'exploitant a présenté un plan de l'usine faisant apparaître les flux de produits.

L'exploitant a présenté un dossier reprenant les diagrammes de production pour chaque produit. Par sondage, il a été visualisé le diagramme de production du couscous.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection :

- le suivi de sa consommation d'eau de forage pour l'année 2025. Le graphique ne fait pas apparaître de dépassement ;
- le suivi de sa consommation d'énergie avec le logiciel METRON.

L'inventaire des matières premières n'a pas été contrôlé.
Le suivi des effluents gazeux et aqueux a été délégué à des prestataires externes, respectivement Dalkia et Seche. L'exploitant concentre et archive les résultats des différentes analyses et renseigne les valeurs mesurées pour les effluents aqueux sur l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.
Constats : L'exploitant mesure la demande chimique en oxygène (DCO) et non le carbone organique total (COT). La consultation des résultats de l'autosurveillance sur l'application Gidaf sur l'année 2025 a permis de réaliser les constats suivants : 1/ Fréquence Demande chimique en oxygène (DCO) Avril : la fréquence journalière n'a pas été respectée le 22. Mai : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 19 et 21. Août : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 1, 2 et 3. Décembre : la fréquence journalière n'a pas été respectée le 26. Azote global (NG) Janvier : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 23, 25, 26, 28 et 30. Février : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 1, 2, 4, 6, 8, 11, 13, 15, 16, 18 et 27. Mars : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 1, 2 et 6. Avril : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 8, 10, 12, 15, 17, 19, 20, 22, 24, 26, 28 et 29. Mai : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 1, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 21 et 31. Juin : la fréquence journalière n'a pas été respectée le 1. Août : la fréquence journalière n'a pas été respectée du 1 au 3. Décembre : la fréquence journalière n'a pas été respectée le 26. Phosphore total (PT) Janvier : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 23, 25, 26, 28 et 30. Février : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 1, 2, 4, 6, 8, 11, 13, 15, 16, 18 et 27.

Mars : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 1, 2 et 6.

Avril : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 8, 10, 12, 15, 17, 19, 20, 22, 24, 26, 28 et 29.

Mai : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 1, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 21 et 31.

Juin : la fréquence journalière n'a pas été respectée le 1.

Août : la fréquence journalière n'a pas été respectée du 1 au 3.

Décembre : la fréquence journalière n'a pas été respectée le 26.

Matières en suspension totale (MEST)

Janvier : la fréquence journalière n'a pas été respectée du 1 au 4.

Avril : la fréquence journalière n'a pas été respectée le 22.

Mai : la fréquence journalière n'a pas été respectée les 19 et 21.

Août : la fréquence journalière n'a pas été respectée du 1 au 3.

Décembre : la fréquence journalière n'a pas été respectée le 26.

Demande biologique en oxygène (DBO₅)

La DBO₅ n'est pas mesurée.

Chlorures (Cl⁻)

Les chlorures ne sont pas mesurés.

2/ Respect des valeurs limite d'émission (VLE)

Demande chimique en oxygène (DCO)

Février : des dépassements de la VLE ont été recensés du 27 au 28, entre 168,5 mg/L et 169,50 mg/L.

Mars : des dépassements de la VLE ont été recensés du 1 au 14.

Mai : des dépassements de la VLE ont été recensés du 22 au 31, entre 106 mg/L et 154 mg/L.

Juin : des dépassements de la VLE ont été recensés du 1 au 21 et du 26 au 30, entre 102 mg/L et 317 mg/L.

Juillet : des dépassements de la VLE ont été recensés du 1 au 16, le 18, et du 20 au 27, entre 100 mg/L et 174 mg/L.

Octobre : des dépassements de la VLE ont été recensés le 4, 21 et 23, entre 106,8 mg/L et 118 mg/L.

Novembre : un dépassement de la VLE a été recensé le 3 de 964 mg/L.

Décembre : des dépassements de la VLE ont été recensés le 12 et le 24, respectivement de 846 mg/L et 2 990 mg/L.

Azote global (NG)

Janvier : des dépassements de la VLE ont été recensés du 5 au 11, entre 20,5 et 25,5 mg/L.

Juin : des dépassements de la VLE ont été recensés du 2 au 30, entre 24,30 et 41 mg/L.

Juillet : des dépassements de la VLE ont été recensés du 1 au 11 et du 13 au 31, entre 20,70 et 37 mg/L.

Août : des dépassements de la VLE ont été recensés du 4 au 12, entre 22,70 et 46 mg/L.

Novembre : un dépassement de la VLE a été recensé le 3 de 48,64 g/L.

Décembre : des dépassements de la VLE ont été recensés le 24 et le 30, respectivement de 29,1 mg/L et 22,51 mg/L

Phosphore total (PT)

Février : un dépassement de la VLE a été recensé le 28 de 8,74 mg/L.

Mars : des dépassements de la VLE ont été recensés du 3 au 5 et du 7 au 12, entre 2,01 et 6,41 mg/L.

Mai : des dépassements de la VLE ont été recensés le 20 et du 22 au 29, entre 2,30 et 3,25 mg/L.

Juin : des dépassements de la VLE ont été recensés tout le mois sauf, entre le 24 et le 28, entre 2,3 et 15,49 mg/L.

Juillet : des dépassements de la VLE ont été recensés du 1 au 8 et du 30 au 31, entre 2,15 et 5,72 mg/L.

Septembre : des dépassements de la VLE ont été recensés entre le 23 et le 24, respectivement de 2,56 et 2,69 mg/L.

Octobre : des dépassements de la VLE ont été recensés entre le 5 et 13, entre 2,45 et 7,92 mg/L.

Novembre : des dépassements de la VLE ont été recensés le 3, entre le 7 et 9 et entre le 20 et 30, entre 2,08 et 8,02 mg/L.

Décembre : des dépassements de la VLE ont été recensés entre le 1 et 4 et le 24, entre 2,08 et 2,44 mg/L.

Matières en suspension totale (MEST)

Février : des dépassements de la VLE ont été recensés du 25 au 28, entre 38 mg/L et 60 mg/L.

Mars : des dépassements de la VLE ont été recensés entre le 2 et 14, entre 35 et 591 mg/L.

Mai : des dépassements de la VLE ont été recensés entre le 22 et 25 et le 31, entre 44 et 62,5 mg/L.

Juin : des dépassements de la VLE ont été recensés tout le mois, entre 30 et 246 mg/L.

Juillet : des dépassements de la VLE ont été recensés entre le 1 et 3, le 5 et 18, le 21 et 22, le 25 et 26, entre 30 et 156 mg/L.

Août : des dépassements de la VLE ont été recensés le 12 et 17, respectivement de 34,8 et 30,4 mg/L.

Octobre : un dépassement de la VLE a été recensé le 4 de 32,67 mg/L.

Novembre : des dépassements de la VLE ont été recensés le 3, du 24 au 25 et du 27 au 28, entre 36 et 74,4 mg/L.

Décembre : des dépassements de la VLE ont été recensés le 12, le 19, le 24 et le 30, entre 35 et 80 mg/L.

Demande biologique en oxygène (DBO₅)

La DBO₅ n'est pas mesurée.

Chlorures (Cl⁻)

Les chlorures ne sont pas mesurés.

L'exploitant explique dans les commentaires de l'application Gidaf les dépassements notamment par les faits suivants :

- temps d'ouverture des lignes de production plus important qui a engendré l'accumulation des volumes et des difficultés de traitement de la STEP ;
- soucis avec le préleveur ;
- redémarrage après arrêt technique ;
- fuite importante sur un tuyau sur fin novembre engendrant des volumes importants ;
- problème lors d'une maintenance sur un équipement de production le 24 décembre, engendrant un déversement.

L'exploitant a précisé chaque mois la ou les actions correctives pour retrouver une situation conforme.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué avoir rencontré des difficultés avec le prestataire actuel de la step. L'exploitant a expliqué avoir dû exprimer fermement ses exigences en mai 2025, ce qui a permis d'améliorer la fréquence des analyses à partir du mois de juin.

À propos des deux paramètres non mesurés en 2025, l'exploitant a précisé :

- mesurer la DBO₅ (un rapport a été présenté lors de l'inspection), mais ne pas enregistrer les résultats dans Gidaf par oubli ;
- ne pas mesurer les chlorures.

Par mail du 4 mars 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse n° H_ER26.928.1-1 du laboratoire départemental d'analyses et de recherches (LDAR) du 3 mars 2026. La concentration en chlorures mesurée est de 33 mg/L.

Aussi, l'exploitant a indiqué dans son mail que *"la modification a été apportée à notre plan de contrôle et sera dorénavant faite mensuellement"*.

Lors de la visite d'inspection, il a notamment été demandé à l'exploitant d'expliquer le dépassement le plus important en DBO₅ du mois de décembre 2025. L'exploitant a indiqué que ce dernier était dû à une casse de vanne sur la centrale "œuf", ce qui explique l'apport important de matière organique.

Non-conformité (fait modéré) n° 2 : le respect des fréquences de mesure des différents paramètres ainsi que le respect des VLE ne sont pas parfaitement respectés.

Compte tenu des actions rapidement mises en place par l'exploitant pour respecter les fréquences d'analyse, ainsi que sa capacité à expliquer l'origine de ses dépassements de VLE (pour la DBO₅ du mois de décembre), il n'est pas proposé à ce stade d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de respecter l'article 7-2 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020, en proposant un plan d'action

visant à assurer le respect des fréquences d'analyses et des VLE.

Observation : bien qu'en 2025 l'exploitant mentionnait dans les commentaires de l'application Gidaf l'origine des dépassements de VLE, il ne précisait pas à quel paramètre spécifiquement il faisait référence. Il serait judicieux d'y remédier afin de faciliter la compréhension de l'Inspection. Suite à ce commentaire émis lors de l'inspection, l'exploitant a explicité les causes des dépassements du mois de janvier 2026 en précisant le paramètre concerné dans l'application Gidaf.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

Dans son dossier de réexamen n° FIUS200479/NT/20-01119 du 7 juin 2021, page 69 sur 110, l'exploitant indique qu'"un plan énergétique est prévu. En effet, actuellement Pastacorp dispose de système de comptages sur les lignes de fabrication, eau et électricité. Ce comptage permet le calcul de la consommation et les rendements spécifiques associés. Ce suivi est effectué une fois par trimestre. Les performances sont analysées en revue de direction pour prévoir les objectifs d'amélioration. [...]"

Le site utilise les techniques suivantes :

- régulation et contrôle brûleurs
- cogénération : oui
- éclairage LED par campagnes atelier et conditionnement. Il reste le changement de l'entrepôt
- purges optimisées : Dalkia
- détection des fuites d'air comprimé fait par campagne en interne
- calorifugeage des installations (froid et chaud)
- variateur de vitesse à voir avec M. Claudet resp maintenance".

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé ce qu'il a écrit dans le dossier cité ci-dessus, en précisant que le suivi de la consommation énergétique est effectué mensuellement (et non plus trimestriellement) et qu'il a renforcé la sensibilisation de ses équipes.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en cours d'obtention de la certification ISO 50001 relative au management de l'énergie (certification espérée pour 2027).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e : Nettoyage à sec

- f : Système de curage des canalisations

- g : Nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Dans son dossier de réexamen n° FIUS200479/NT/20-01119 du 7 juin 2021 page 69 sur 110, l'exploitant indique :

"a) L'eau au nettoyage en place (NEP) est recyclée. De plus les eaux utilisées dans le procédé pour chauffer ou refroidir sont réutilisées. Les eaux de lavages des moules sont réutilisées avec un trempage dans des bacs d'eau pour plusieurs moules (local moule).

b) Les moules sont également nettoyés à haute pression (40 bar) ce qui permet d'optimiser la consommation de l'eau tout comme la réutilisation des eaux des bacs de lavage. Le nettoyage en place (NEP) est automatisé avec une optimisation du débit d'eau.

c) Tout comme le lavage à haute pression permet une optimisation des consommations d'eau, cela permet une optimisation des buses.

d) Les eaux pluviales ne transitent pas par la station d'épuration.

e) Les lignes de fabrication sont nettoyées à sec. Seul les équipements en contact direct avec les œufs ainsi que les moules sont nettoyés avec le NEP ou à l'eau.

f) Aucune opération de curage n'est réalisée sur site.

- g) Les moules sont nettoyés à haute pression (40 bar).
- h) Lors du nettoyage par le NEP, le dosage des produits est automatique et géré par deux personnes. Les produits sont dosés avec des pompes au niveau de la station de lavage selon des dosages prédéfinis.
- i) Le nettoyage utilise des produits moussants pour certains équipements (Aniosterile DDN Eco).
- j) Les utilités sont proches des zones d'utilisation.
- k) Les moules sont trempés immédiatement après utilisation pour éviter que le produit alimentaire ne durcisse avant le lavage à haute pression. De plus, dès l'arrêt des lignes de fabrication des opérations d'aspiration, de grattage et éventuellement de mousse sont réalisées."

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé bien utiliser les méthodes décrites ci-dessus, en précisant toutefois ne pas utiliser de produit moussant ou de gel pour le nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Dans son dossier de réexamen n° FIUS200479/NT/20-01119 du 7 juin 2021 page 18 sur 110, l'exploitant indique :

"3 chambres frigorifiques et des petits groupes froids

Quantité de fluides frigorigènes sur site : environ 55 kg"

Dans son dossier page 72/110, l'exploitant indique :

"Pastacorp utilise les fluides frigorigènes de type CFC, HCFC et HFC : R22, R408a, R448A.

Le R427A, R407F et R407A sont des substituts à faible PRG permettant le remplacement du gaz R22.

Le R408a présente un fort PRG (3200)".

L'exploitant a présenté son fichier de suivi des équipements utilisant des fluides frigorigènes, dans lequel était indiqué qu'il utilise les fluides frigorigènes suivants :

- R448A au potentiel de réchauffement global (PRG) de 1 387 ;
- R410A au PRG de 2 087,5 ;
- R32 au PRG de 675 ;
- R134A au PRG de 1 430.

L'ensemble des fluides frigorigènes utilisés par l'exploitant a un PRG inférieur à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit.
Constats : Dans son dossier de réexamen n° FIUS200479/NT/20-01119 du 7 juin 2021 page 78 sur 110, l'exploitant indique : <i>"Aucune nuisance sonore n'a été constatée et aucune plainte déposée. L'arrêté préfectoral du site fixe les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété ainsi que des valeurs d'émergences associées. Des mesures sonores sont réalisées tous les 5 ans et le site dispose d'une cartographie du bruit. La nouvelle unité de cogénération est équipée d'un dispositif anti-bruit".</i> L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion du bruit. Il a indiqué n'effectuer des mesures de bruit que dans le cadre du Code du travail, pour ses salariés. Non-conformité (fait modéré) n° 3 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion du bruit. Compte tenu de l'absence de plainte, il n'est pas proposé à ce stade d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 3 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de respecter l'article 13 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020, en mettant en place un plan de gestion du bruit et de le transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant

établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs .

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un plan de gestion des odeurs et n'avoir reçu aucune plainte relative à des nuisances olfactives.

Par ailleurs, il a indiqué que ses installations n'étaient pas sources de nuisances olfactives.

L'inspection n'a pas constaté de nuisance olfactive autour des installations.

Non-conformité (fait modéré) n° 4 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des odeurs.

Compte tenu de l'absence de plainte (et de nuisance olfactive le jour de la visite), il n'est pas proposé à ce stade d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de respecter l'article 14 du titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 février 2020, en mettant en place un plan de gestion des odeurs et de le transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite